



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2012-DLP/BUPE- 224 du 21 MARS 2012

**autorisant la société COFELY à FAREBERSVILLER a exploiter une chaudière biomasse munie d'un condenseur sur le territoire de la commune de FAREBERSVILLER**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son titre 1er du livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2010 relatif aux chaudières présentes dans les installations de combustion d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MWth autorisées ou modifiées à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2010 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-88 du 6 mars 2001 autorisant la société ELYO NORD EST à procéder à la rénovation de ses installations de production d'énergie sur le réseau de chaleur de la commune de FAREBERSVILLER ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant du 20 avril 2009 ;
- VU** la demande présentée par la société COFELY relative à la demande d'autorisation d'exploiter chaudière biomasse sur son site de FAREBERSVILLER ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** la décision en date du 25 juillet 2011 du président du Tribunal Administratif de STRASBOURG portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 août 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 7 septembre au 7 octobre 2011 inclus sur le territoire des communes de BENING-LES-SAINT-AVOLD, COCHEREN, EBRING (TENDELING), FAREBERSVILLER, FARSCHVILLER, FOLKLING, HENRIVILLE, SEINGBOUSE et THEDING ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU** la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 14 décembre 2011 ;

VU les avis des services concernés ;

VU les délibérations des conseils municipaux de BENING-LES-SAINT-AVOLD, COCHEREN, FAREBERSVILLER, FARSCHVILLER, FOLKLING, HENRIVILLE, TENDELING et THEDING ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 12 janvier 2012 ;

VU l'avis du CODERST du 27 février 2012;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### CHAPITRE 1.1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

##### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société COFELY, dont le siège social est situé Le Voltaire - 1 Place des Degrés à PUTEAUX (92800) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de FAREBERSVILLER une installation de production d'eau chaude alimentant le réseau de chaleur urbain.

##### Article 1.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2001-AG/2-88 du 6 mars 2001 sont abrogées.

##### Article 1.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Numéro	Activité	Régime	Observation
1220	<b>Oxygène (emploi et stockage de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 tonnes	NC	1 bouteille d'oxygène de 65 kg pour le soudage
1418	<b>Acétylène (stockage ou emploi de l')</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	1 bouteille d'acétylène de 56 kg pour le soudage
1530	<b>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits conditionnés (dépôts de), à l'exception des établissements recevant du public</b> La quantité stockée étant inférieure à 1 000 m <sup>3</sup>	NC	Stockage de biomasse : 436 m <sup>3</sup>

Numéro	Activité	Régime	Observation
1432-2	<b>Liquides inflammables</b> (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m <sup>3</sup>	NC	Une cuve enterrée double peau de fioul de 100 m <sup>3</sup> et quelques bidons de peinture et un fût de 200 litres de solvant pour la maintenance : Ceq totale : 4,5 m <sup>3</sup>
2910-A1	<b>Combustion</b> à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. Nota : la biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous la forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat. A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 1- supérieure à 20 MW	A	2 chaudières fonctionnant au gaz naturel et/ou au fioul : 14 MW 1 chaudière biomasse : 3,75 MW 3 moteurs de cogénération fonctionnant au gaz naturel : 21,685 MW jusqu'en 2013 puis un seul moteur de cogénération de 8 MW Total : 39,435 MW jusqu'en 2013 puis 25,75 MW

A : autorisation - D : déclaration - NC : non classé

### Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur les parcelles suivantes de la commune de FAREBERSVILLER :

Section	Parcelles
17	1/402 2/443
18	1/323

### CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement.

## CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

### Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### Article 1.6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### Article 1.6.4 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-4, l'usage à prendre en compte est un usage d'activités économiques ou industrielles.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ⇒ l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- ⇒ des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- ⇒ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ⇒ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

## **TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ⇒ limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ⇒ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ⇒ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers et des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### CHAPITRE 2.2 - RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

#### CHAPITRE 2.3 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

#### CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

#### CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ⇒ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ⇒ les plans tenus à jour ;
- ⇒ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ⇒ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

### **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

##### *Article 3.1.1 - Dispositions générales*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- ⇒ à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- ⇒ à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

#### Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### Article 3.1.3 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### Article 3.1.4 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

### CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

#### Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesures, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NFX 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

### Article 3.2.2 - Évacuation des fumées

Les cheminées d'évacuation des rejets devront avoir les hauteurs suivantes :

- ⇒ cheminée d'évacuation des rejets des deux chaudières gaz naturel/fioul domestique : 36 mètres
- ⇒ cheminée d'évacuation des rejets des moteurs de cogénération : 34,5 mètres
- ⇒ cheminée d'évacuation de la chaudière biomasse : 36 mètres.

### Article 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- ⇒ à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- ⇒ à une teneur en O<sub>2</sub> de 5% en volume pour les moteurs, de 6% pour la biomasse et de 3% pour les combustibles liquides ou gazeux.

Paramètres	Chaudière biomasse en mg/Nm <sup>3</sup>	Moteur en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière en mg/Nm <sup>3</sup>	
			gaz	fioul
Sox en SO <sub>2</sub>	200	35	15	170
Nox en NO <sub>2</sub>	400	380	100	150
Poussières	30	100	5	30
CO	200	650	100	100

Paramètres	Chaudière biomasse en mg/Nm <sup>3</sup>	Moteur en mg/Nm <sup>3</sup>	Chaudière en mg/Nm <sup>3</sup>	
			gaz	fioul
COVNM	50	150	50	50
HAP	0.01	-	0.01	0.01
HCl	10		10	10
HF	5		5	5
Dioxines	0.1 ng/Nm <sup>3</sup>			
Cadmium (Cd), Mercure (Hg), Thallium (Tl) et leurs composés	0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti			0.05 par métal et 0.1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Ti
Arsenic (As), Sélénium (Se), Tellure (Te) et leurs composés	1 exprimé en AS+Se+Te			1 exprimé en AS+Se+Te
Plomb (Pb) et ses composés	1			1
Antimoine (Sb), Chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	20 exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn			20 exprimés en Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn

### Article 3.2.4 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.2.3. Ce programme comprend notamment les dispositions suivantes

Paramètres	Chaudière gaz/fioul	Moteur	Chaudière biomasse
Débit	continu	annuelle	continu
NOx et CO	continu	hebdomadaire	continu
Poussières et O <sub>2</sub>	continu	annuelle	continu
SO <sub>2</sub>	semestrielle	annuelle	semestrielle
COV	annuelle	annuelle	annuelle
HAP et métaux	annuelle	-	annuelle

De plus, l'exploitant réalise une estimation mensuelle des rejets de SO<sub>2</sub> des chaudières biomasse et gaz/fioul basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

Le bilan des mesures est transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Une première mesure devra être réalisée dans les six mois suivant la mise en service de la chaudière biomasse puis périodiquement conformément aux dispositions ci-dessus.

#### Article 3.2.5 - Contrôle par un organisme agréé

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à l'article 3.2.3 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées. Ce contrôle des émissions peut être effectué en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

### **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

#### **CHAPITRE 4.1 - PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

##### Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Réseau public	Réseau communal de FAREBERSVILLER	3 500

Le réseau d'alimentation en eau de ville est équipé d'un dispositif totalisateur relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

##### Article 4.1.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

#### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### Article 4.2.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

##### Article 4.2.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- ⇒ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ⇒ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ⇒ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ⇒ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- ⇒ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).



#### Article 4.2.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### Article 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ce dispositif est maintenu en état de marche, signalé et actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. L'entretien préventif et la mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### Article 4.3.1 - Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- ⇒ eaux sanitaires ;
- ⇒ eaux pluviales ;
- ⇒ eaux industrielles comprenant :
  - les eaux de lavage des sols et des installations ;
  - les purges des chaudières et des réseaux ;
  - les effluents de la chaîne d'adoucissement ;
  - les condensats récupérés en pieds de cheminées d'évacuation des fumées ;
  - les purges des réservoirs et filtres de la station de production d'air comprimé.

#### Article 4.3.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### Article 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### Article 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### Article 4.3.5 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

#### Article 4.3.6 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ⇒ de matières flottantes ;
- ⇒ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- ⇒ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### Article 4.3.7 - Bacs de stockage temporaire des effluents

Les réseaux de collecte des effluents aqueux doivent être raccordés à des bacs de stockage temporaire. Les effluents qui doivent être ainsi recueillis sont :

- ⇒ les divers condensats générés ;
- ⇒ les eaux de lavage des installations ;
- ⇒ les eaux de purge des réseaux et chaudières ;
- ⇒ les effluents de régénération des adoucisseurs d'eau ;
- ⇒ les eaux pluviales issues de la zone de dépotage fioul.

#### Article 4.3.8 - Mode de traitement des effluents aqueux

Les effluents recueillis dans les bacs de stockage temporaire cités à l'article 4.3.7 sont envoyés dans le réseau d'assainissement communal et traités par la station d'épuration communale.

Les condensats issus de la station de production d'air comprimé doivent être traités au préalable par un séparateur d'hydrocarbures.

Les effluents du réseau de distribution de fioul sont collectés et envoyés pour traitement vers une société spécialisée.

Les autres effluents sont rejetés directement dans le réseau d'assainissement communal pour être traités par la station d'épuration de FAREBERSVILLER.

#### Article 4.3.9 - Valeurs limites d'émission avant rejet dans la station d'épuration communale

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Débit maximal journalier</b>	<b>20 m<sup>3</sup>/j</b>	
pH	Entre 6.5 et 8.5	
Température	< 30 °C	
<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
MEST	600	12
Cadmium et ses composés	0.05	0.001
Plomb et ses composés	0.1	0.002
Mercure et ses composés	0.02	0.0004
Nickel et ses composés	0.5	0.01
DCO	2000	40
AOX	0.5	0.01

<b>Paramètres</b>	<b>Concentration moyenne journalière (mg/l)</b>	<b>Flux maximal journalier (kg/j)</b>
Hydrocarbures totaux	10	0.2
Azote total	30	0.6
Phosphore total	10	0.2
Cuivre et ses composés	0.5	0.01
Chrome et ses composés	0.5	0.01
Sulfates	2000	40
Sulfites	20	0.4
Sulfures	0.2	0.004
Fluorures	30	0.6
Zinc	1	0.02

#### Article 4.3.10 - Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer par un organisme agréé par le ministère chargé des installations classées, au moins une fois par an, les mesures concernant les polluants visés à l'article 4.3.9 du présent arrêté. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **TITRE 5 - DECHETS**

#### Article 5.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du Code de l'Environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du Code de l'Environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

**Article 5.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

**Article 5.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

**Article 5.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

**Article 5.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du Code de l'Environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du Code de l'Environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5.7 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités en moyenne aux quantités annuelles suivantes :

Code déchets	Nature du déchet	Quantité annuelle produite maxi	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée
02 03 99	DIB en mélange	250 kg	conteneur	50 l
20 01 99	DIV	250 kg	conteneur	50 l
15 02 02 15 01 10*	déchets divers souillés + bidons plastique souillé	100 kg	conteneur	50 l
16 05 04*	aérosols	5 kg	conteneur	50 l
16 06 01*	batteries	200 kg	sur rétention	200 kg
20 01 21	tubes fluo	12 kg	une alvéole	12 kg
13 02 05 13 02 06	huiles usées	4 000l	cuve	5 000 l
10 01 16	fines	20 l	big-bags sous hangar	6 l
10 01 01	mâchefers	180 l	benne sous hangar	10 l

Code déchets	Nature du déchet	Quantité annuelle produite maxi	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée
10 01 23	boues	50 000 l	cuve de décantation	8 000 l
16 01 07*	filtres à huiles usés	100 kg	conteneur	100 kg
16 01 14*	glycol usagé	1 000 l	conteneur	1 000 l

#### Article 5.8 - Registre déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. En particulier, un registre déchets devra être mis en place conformément aux dispositions nationales en vigueur.

## TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 6.1.1- Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement.

#### Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes :

- ⇒ 70 dB(A) en période diurne ;
- ⇒ 60 dB(A) en période nocturne.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 dans les zones à émergence réglementée.

### Article 6.2.3 - Contrôle

L'exploitant fera réaliser par un organisme agréé dans un délai de six mois à compter du démarrage de la chaudière biomasse une mesure des niveaux acoustiques. Les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

L'exploitant fera réaliser tous les trois ans par un organisme agréé une mesure des niveaux acoustiques. Les résultats commentés de ces mesures seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### CHAPITRE 7.1 - CARACTERISATION DES RISQUES

#### Article 7.1.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### Article 7.1.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'émanations toxiques ou d'explosions de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### Article 7.2.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres.

#### Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation, les locaux sont fermés à clés.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

#### Article 7.2.2 - Bâtiments et locaux

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### Article 7.2.3 - Installations électriques - Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### Article 7.2.4 - Protection contre la foudre, les séismes et les autres risques naturels

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

## CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

### Article 7.3.1 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- ⇒ l'interdiction de fumer ;
- ⇒ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ⇒ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- ⇒ l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- ⇒ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- ⇒ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- ⇒ la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### Article 7.3.2 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### Article 7.3.3 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### Article 7.3.4 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- ⇒ les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- ⇒ la durée de validité ;
- ⇒ la nature des dangers ;
- ⇒ le type de matériel pouvant être utilisé ;
- ⇒ les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- ⇒ les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## CHAPITRE 7.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### Article 7.4.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### Article 7.4.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- ⇒ 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages constitués exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ⇒ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;



- ⇒ dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- ⇒ dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

#### Article 7.4.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### Article 7.4.5 - Transports - Chargements - Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### Article 7.4.6 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### Article 7.5.1 - Définition générale des moyens

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- ⇒ extincteurs à eau au niveau du stock de bois ;
- ⇒ extincteurs au CO<sub>2</sub> au niveau des armoires électriques ;
- ⇒ extincteurs à poudre au niveau des installations techniques de cogénération.

De plus, l'exploitant doit également disposer d'une capacité en eau de 90 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures (soit 180 m<sup>3</sup>) disponible à partir de deux poteaux d'incendie implantés à 50 m du site pour le premier et 80 m pour le second.

En tout état de cause, les moyens incendie disponibles sur le site doivent être conformes aux demandes des Services d'Incendie et de Secours.

Si le débit d'eaux d'extinction est réalisé à partir du réseau communal, l'exploitant s'assure que les poteaux incendie situés autour du site sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

#### Article 7.5.2 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### Article 7.5.3 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

### CHAPITRE 7.6 - DIVERS

#### Article 7.6.1 - Équipements de sécurité de la chaufferie

La chaufferie devra être équipée de détecteurs de gaz et le local abritant l'unité de cogénération devra notamment être équipé de détecteurs d'incendie et de gaz provoquant une alarme et alertant le personnel d'astreinte.

Ces détecteurs devront être présents en nombre suffisant et répartis de manière à couvrir l'ensemble du volume de la chaufferie.

#### Article 7.6.2 - Équipements de sécurité des chaudières gaz

Les brûleurs devront être équipés des dispositifs suivants :

- ⇒ vannes d'isolement automatiques isolant l'arrivée gaz au brûleur en cas d'absence de flamme.

La surveillance des flammes se fait pour chaque chaudière par une cellule UV pour le gaz naturel et le fioul domestique.

Les dispositifs de détection de flamme devront être vérifiés annuellement. Lors de ces vérifications le bon fonctionnement des dispositifs d'arrêt des équipements de chauffe des générateurs seront vérifiés.

Le démarrage des chaudières sera impossible sans passer par la phase d'allumage qui, dans la séquence automatique, enclenchera la phase de ventilation (avec balayage et brassage de l'air) de façon à chasser le gaz éventuellement présent dans les circuits.

Les générateurs comporteront également :

- ⇒ un dispositif de sécurité de contrôle de la circulation d'eau en chaudière (débit) ;
- ⇒ une sonde de température d'eau en sortie de chaudière commandant la coupure des feux en cas de dépassement du seuil de sécurité ;
- ⇒ deux soupapes de sécurité réglementaires tarées à 6 bar, au timbre des chaudières.

Un dispositif d'expansion et de maintien en pression, réalisé conformément aux prescriptions réglementaires, devra équiper la chaufferie.

#### Article 7.6.3 - Alimentation en gaz naturel

Le réseau d'alimentation en gaz naturel devra être muni des dispositifs de sécurité suivants :

- ⇒ un dispositif de coupure manuelle indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur du bâtiment. Ce dispositif clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation devra être placé dans un endroit accessible à l'extérieur et en aval du poste de livraison. Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée ;
- ⇒ une coupure générale d'alimentation en gaz de la chaufferie obtenue par la fermeture des deux vannes de coupure automatiques situées à l'extérieur, sur la tuyauterie d'amenée du gaz naturel. Ces vannes seront à fermeture rapide, à sécurité positive et à réarmement manuel. Elles sont asservies chacune à des capteurs de détection gaz et un dispositif de baisse de pression. La position fermée ou ouverte de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation ;
- ⇒ un dispositif de sécurité qui arrête et verrouille l'alimentation en gaz du circuit général de distribution par action sur les vannes automatiques extérieures lorsque la pression du circuit descend sous un seuil minimal, ou excède un seuil maximal, ou lors d'une détection de gaz.

En outre, les dispositifs suivants seront prévus sur la ligne d'approvisionnement du gaz :

- ⇒ deux capteurs de pression (deux pressostats bas/haut et un transmetteur).

Une centrale électronique de détection présence gaz pour l'ensemble des capteurs installés sera prévue. Au minimum sept répartis comme suit :

- ⇒ 1 détecteur par chaudière (soit deux au total) ;
- ⇒ 3 détecteurs dans l'enceinte de l'unité de cogénération ;
- ⇒ 2 détecteurs dans le local des chaudières.

Les capteurs de présence gaz comporteront les seuils suivants :

- ⇒ 1<sup>er</sup> seuil (30% LIE) : provoque une alarme du personnel d'astreinte et une coupure automatique au bout de 30 minutes sans intervention humaine de l'arrivée du gaz ;
- ⇒ 2<sup>ème</sup> seuil (50 % LIE) : provoque une coupure générale immédiate de l'arrivée du gaz et de l'électricité.

L'ensemble des dispositifs, y compris ceux équipant l'unité de cogénération, devra être contrôlé annuellement par un organisme agréé selon les prescriptions réglementaires.

#### Article 7.6.4 - Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ⇒ matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- ⇒ stabilité au feu de degré une heure ;
- ⇒ couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères ...).

#### Article 7.6.5 - Chaudière biomasse

La dépression à l'intérieur de la chaudière est surveillée. En cas de dépassement du seuil bas de pression, la chaudière est mise en sécurité : déclenchement d'une alarme, arrêt du convoyeur et maintien de la ventilation.

La pression et le débit d'eau chauffée sont également des paramètres autocontrôlés. En cas de perte de pression dans le réseau, la chaudière est mise en sécurité.

La température dans la chaudière est autocontrôlée. En cas de dépassement du seuil haut de température, la chaudière est mise en sécurité. Un second niveau de protection est assuré par l'ouverture des soupapes.

#### Article 7.6.6 - Stockage du bois

Le stockage de bois est réalisé dans une fosse en béton isolée de la chaufferie bois par un mur coupe-feu deux heures.

Un nettoyage du stockage est réalisé au minimum une fois par an.

La gestion des stocks de bois se fait de manière à avoir une rotation du stock inférieure à quinze jours.

La température en amont des clapets antiretour est surveillée afin de détecter une éventuelle remontée de flammes ou de gaz chauds en provenance de la chaudière.

Des détecteurs incendie sont mis en place au-dessus du stockage de bois.

#### **Article 8: Infractions aux dispositions de l'arrêté**

En cas de non-respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

#### **Article 9 : Délais et voies de recours**

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
  
- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée

#### **Article 10 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FAREBERSVILLER et pourra y être consultée par toute personne intéressée.
  
- 2) Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire. le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par l'exploitant. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de la Moselle.

- 3) Un avis sera inséré par le préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

**Article 11 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,  
Le Sous-préfet de FORBACH,  
Le Maire de FAREBERSVILLER,  
Les Inspecteurs des Installations Classées, et tous les agents de la force publique

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour copie conforme**

 Le Directeur des Libertés Publiques, à Metz le,

**21 MARS 2012**

  
Denis CLESSIENNE

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Olivier du CRAY